> Procédure et formalités d'embauche d'un salarié : Organismes destinataires de la déclaration préalable à l'embauche

R. 1221-4 Décret n°2011-681 du 16 juin 2011 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

La déclaration préalable à l'embauche est adressée au plus tôt dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche.

service-public.fr

> Procédure et formalités d'embauche d'un salarié : Délai de transmission de la déclaration préalable à l'embauche

Sous-section 3: Transmission

R. 1221-5

cret n°2011-681 du 16 juin 2011 - art. 1

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

La déclaration préalable à l'embauche est effectuée par voie électronique.

A défaut d'utiliser la voie électronique, la déclaration est effectuée au moyen d'un formulaire fixé par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale, ainsi que, lorsque la déclaration concerne un salarié relevant du régime de protection sociale agricole, du ministre chargé de l'agriculture.

L'employeur adresse ce formulaire, signé par lui, à l'organisme mentionné à l'article *R. 1221-3* par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'il est transmis par télécopie, l'employeur conserve l'avis de réception émis par l'appareil et le document qu'il a transmis jusqu'à réception du document prévu à l'article *R. 1221-7*.

Lorsqu'il est transmis par lettre recommandée avec avis de réception, celle-ci est envoyée au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche, le cachet de la poste faisant foi. L'employeur conserve un double de la lettre et le récépissé postal jusqu'à réception du document prévu à l'article *R. 1221-7*.

L'indisponibilité de l'un des moyens de transmission mentionnés ci-dessus n'exonère pas l'employeur de son obligation de déclaration par l'un des autres moyens.

service-public.fr

> Procédure et formalités d'embauche d'un salarié : Transmission déclaration préalable à l'embauche

R. 1221-6

Décret n°2011-681 du 16 juin 2011 - art. 1

Lorsque la déclaration est effectuée par voie électronique par un employeur relevant du régime général de sécurité sociale préalablement inscrit à un service d'authentification, la formalité est réputée accomplie au moyen de la fourniture du numéro d'identification de l'établissement employeur, du numéro national d'identification du salarié s'il est déjà immatriculé à la sécurité sociale et s'il a déjà fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche dans un délai fixé par arrêté ainsi que des mentions prévues aux 3° et 4° de l'article *R. 1221-1*.

Sous-section 4 : Preuve de la déclaration préalable à l'embauche

R 1221-7

cret n°2011-681 du 16 juin 2011 - art. 1

L'organisme destinataire adresse à l'employeur un document accusant réception de la déclaration et mentionnant les informations enregistrées, dans les cinq jours ouvrables suivant celui de la réception du formulaire de déclaration.

p.1162 Code du travail